



**REGLEMENT INTERIEUR SPECIFIQUE AUX
STAGIAIRES
DE LA FORMATION CONTINUE
DANS LE CADRE
DES FORMATIONS INTRA ET SUR MESURE**

Direction du développement et de la Formation Continue

Direction de la scolarité et de la vie étudiante



Table des matières

PREAMBULE.....	3
Article 1 – Obligations générales des stagiaires.....	3
Article 2 – Obligation d’assiduité	4
Article 3 – Accidents de travail et de trajet.....	4
Article 4 – Discretion	4
Article 5 – Discipline	5
Article 7 – Fin de la formation.....	5

PREAMBULE

L'EHESP propose des formations intra ou sur mesure pour des stagiaires de la formation continue dont la formation se déroule dans d'autres locaux que ceux de l'EHESP.

Dans ce contexte, un règlement spécifique leur est rendu opposable. Conformément à l'article L. 6352-3 du code du travail, ce règlement détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Les formations proposées sont généralement courtes, mais certaines peuvent être certifiantes.

Article 1 – Obligations générales des stagiaires

Lorsqu'une formation est organisée par un commanditaire pour un groupe de stagiaires, une convention est signée entre l'EHESP et le commanditaire et les stagiaires sont convoqués par l'EHESP.

En matière d'hygiène et de sécurité, les stagiaires sont tenus des règles suivantes :

- Les formations intra ou sur-mesure organisées par l'EHESP se déroulent généralement chez le commanditaire de la formation ou bien dans des locaux externes à l'EHESP. Les stagiaires sont tenus de prendre connaissance et de respecter les règles d'hygiène et de sécurité appliquées dans le lieu où se déroule la formation.
- Si le contexte sanitaire l'exige, les stagiaires doivent respecter le protocole sanitaire qui leur aura été communiqué par l'EHESP.
- Le responsable de la formation et les intervenants de l'EHESP se réservent le droit de refuser l'accès à la salle de formation à toute personne dont le comportement s'avèrerait incompatible avec le bon fonctionnement de la formation, l'hygiène, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

Les stagiaires se doivent d'avoir un comportement

- Conforme à l'ordre public et au bon déroulement de la formation,
- Respectueux,
- Courtois,
- Inclusif et non-discriminatoire,
- Protecteur de la santé, l'hygiène et la sécurité des biens et des personnes,
- Protecteur de l'environnement.

Les téléphones portables et autres moyens de communication doivent être placés en mode avion pendant les enseignements, épreuves de contrôle continu et de certification.

Les stagiaires peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions philosophiques ou religieuses, dans le respect du principe de laïcité, de la diversité des opinions et sans prosélytisme.

Dans le cadre de certaines formations, les stagiaires peuvent bénéficier d'une plateforme pédagogique qui permet d'accéder en ligne au détail de l'organisation de chaque formation, aux

ressources pédagogiques jugées essentielles par chaque enseignant et responsable de formation (supports de cours, exercices, emplois du temps, formation bureautique, etc.).

Il appartient aux stagiaires concernés de veiller au respect de la charte de bon usage des ressources numériques de l'EHESP, qui doit être signée et paraphée et/ou acceptée lors de la première connexion au système informatique.

Article 2 – Obligation d'assiduité

Les stagiaires sont tenus à une stricte obligation d'assiduité et de ponctualité. Ils doivent signer les feuilles de présence qui leur sont remises.

Le non-respect des horaires fixés et communiqués par l'EHESP peut entraîner des sanctions.

En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le responsable de la formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, ils doivent impérativement en informer le responsable de la formation et fournir les justificatifs appropriés.

Toute absence non justifiée dans les 48 heures peut être considérée comme une faute passible d'une sanction disciplinaire prévue par la législation en vigueur, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après. De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire s'expose à une retenue sur sa rémunération de formation proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 3 – Accidents de travail et de trajet

Si l'absence du stagiaire est liée à un accident de travail, il incombe au stagiaire d'effectuer lui-même, les formalités de déclaration auprès, soit de son employeur si le stagiaire est salarié, soit de la Caisse de sécurité sociale dont il dépend si le stagiaire est demandeur d'emploi.

Seuls les accidents survenus dans le cadre de la formation suivie ou sur le trajet entre le domicile du stagiaire et le lieu de formation - s'il est différent du lieu de travail habituel - sont déclarés par l'EHESP. Il appartient au stagiaire de faire connaître, sans délai, au responsable de la formation tout accident dont il aurait été victime. A défaut de disposer de cette information dans les 24 heures suivant la survenue de l'accident, l'EHESP décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

Article 4 – Discrétion

Les stagiaires sont astreints à une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

Il leur est interdit de reproduire et/ou de diffuser, à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit, les divers documents remis ou utilisés dans le cadre de la formation suivie, quelle qu'en soit la forme ou le support.

Article 5 – Discipline

En application et selon la procédure décrite aux articles R. 6352-1 à R. 6352-8 du code du travail, des sanctions disciplinaires pourront être prises à l'encontre des stagiaires, à la suite d'un agissement fautif, après qu'ils aient été informés des griefs retenus contre eux.

Le directeur de l'EHESP ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou l'administration) ;
- et/ou le financeur de la formation.

Article 6 – Fin de la formation

Au terme de la formation certifiante le stagiaire qui a satisfait aux épreuves prévues par les modalités de contrôle des connaissances se voit attribuer le certificat correspondant, après décision du jury de certification.

Pour les formations non-certifiantes, le stagiaire se voit remettre un certificat de réalisation et une attestation de formation.

Aucun certificat, aucune attestation ne pourront être remis au stagiaire ou au commanditaire qui n'aurait pas honoré les paiements prévus par la convention signée avant l'entrée en formation.